

Règlement No: 29⁴

Amendement au zonage-lot 304-71

Attendu que le Conseil est saisi d'une demande pour l'ouverture et l'opération d'une "Ecole de Danse" sur le lot 304-71, compris dans la zone RA-11, tel que désigné sur le plan de zonage de la municipalité;

Attendu que le Conseil considère qu'il serait opportun de permettre l'ouverture et l'opération d'une école de cette nature dans ce secteur;

Attendu qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du 20 août 1973.

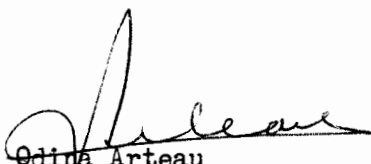
En conséquence:

Il est proposé par le conseiller
secondé par le conseiller
et unanimement résolu que:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement,
- 2.- L'opération d'une "Ecole de Danse" est permise sur le lot portant le numéro de cadastre 304-71,
- 3.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 1 octobre 1973.
Avis public le 2 octobre 1973.
Assemblée publique le 11 octobre 1973.

Télesphore Boissinot
Maire


Odina Arteau
Secrétaire-trésorier

Certifié vraie copie




PROVINCE de QUEBEC
Municipalité de

VILLE DE VAL ST-MICHEL

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

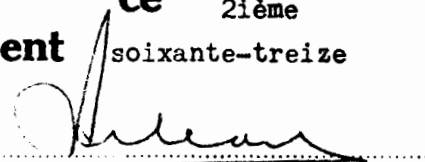
EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Le Conseil a adopté à sa séance du 1 octobre 1973, le règlement portant le numéro 294, amendement au zonage, pour permettre l'opération d'une école de danse sur le lot 304-71.

Que copie de ce règlement est disponible au bureau du secrétaire-trésorier pour consultation par les contribuables,

Que l'assemblée des personnes inscrites sur le Rôle d'Evaluation en vigueur comme propriétaires d'immeubles imposables et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, pour la lecture publique dudit règlement #294, aura lieu le 11 octobre 1973 entre 7.00 et 8.00 heures p.m. à l'endroit ordinaire des réunions.

DONNE à Val St-Michel ce 21ème
jour de octobre mil neuf cent soixante-treize


Secrétaire-Trésorier

(English on reverse side)